# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 13816	
Dr A	
Audience du 12 mars 2019	

Audience du 12 mars 2019 Décision rendue publique par affichage le 19 avril 2019

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS.

Vu les actes de procédure suivants :

Par une décision n° 12616 du 12 avril 2016, la chambre disciplinaire nationale de l'ordre de médecins, statuant sur la requête d'appel du Dr A, qualifié spécialiste en médecine générale avec orientations en acupuncture et en homéopathie, dirigée contre une décision n° 5153 du 3 novembre 2014 de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse de l'ordre des médecins, a annulé cette décision pour un motif de procédure et lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant deux ans, cette sanction ayant eu effet du 1<sup>er</sup> août 2016 au 31 juillet 2018.

Par une requête en révision, enregistrée le 15 décembre 2017, le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins :

- 1° de déclarer non avenue la décision du 12 avril 2016 ;
- 2° de rejeter les plaintes des consorts C, de M. B et du conseil départemental des Alpes-Maritimes de l'ordre des médecins ;
- 3° de mettre à la charge solidairement des plaignants le versement de la somme de 10 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

#### Il soutient que :

- il ressort du témoignage qu'il produit de M. D, frère de Mme B, qu'il a bien informé cette patiente des risques qu'elle prenait en abandonnant le traitement par chimiothérapie de son cancer et lui a bien expliqué qu'il ne soignait pas le cancer ;
- seule l'attitude de la patiente a été à l'origine de l'abandon des soins anti cancéreux ;
- si elle avait eu connaissance de ce témoignage, la chambre disciplinaire nationale aurait eu une appréciation différente du dossier.

Par un mémoire, enregistré le 23 février 2018, M. B, Madame C et M. C concluent :

- au rejet de la requête ;
- à ce que soit mis à la charge du Dr A le versement à chacun d'eux de la somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

### Ils soutiennent que:

- le témoignage produit par le Dr A est imprécis et ne permet pas d'établir à quelle date les faits relatés se sont produits ;
- M. D atteste de faits auxquels il n'a pas assisté et les personnes mêmes qu'il mentionne dans son témoignage contestent ses allégations ;
- M. D ne s'est pas préoccupé de sa sœur pendant sa maladie :
- ce témoignage ne permet pas de contredire la décision de la chambre disciplinaire nationale ;

## CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- le Dr A a entretenu sa patiente, Mme B, dans l'espoir d'une guérison par ses méthodes prétendument révolutionnaires ;
- M. D a été condamné pour des faits de contrefaçon de monnaie et aucun crédit ne peut être apporté à son témoignage.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 12 mars 2019 :

- le rapport du Dr Emmery ;
- les observations de Me Bessis pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;
- les observations de Me Girard-Gidel pour M. B, M. et Mme C.

Le Dr A a été invité à reprendre la parole en dernier.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

#### Considérant ce qui suit :

- 1. Aux termes de l'article R. 4126-53 du code de la santé publique : « La révision d'une décision définitive de la chambre disciplinaire (....) nationale portant interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ou radiation du tableau de l'ordre peut être demandée par le praticien objet de la sanction (...) / 3° Si, après le prononcé de la décision, un fait vient à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces, inconnues lors des débats, sont produits, de nature à établir l'innocence de ce praticien ».
- 2. Par une décision du 12 avril 2016, la chambre disciplinaire nationale a infligé au Dr A la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant deux ans pour avoir, dans sa prise en charge de Mme B, atteinte d'un cancer, manqué aux obligations d'information inscrites à l'article R. 4127-35 du code de la santé publique et méconnu les exigences des articles R. 4127-32 et -39 du même code en dispensant à cette patiente, qui avait cessé de suivre le traitement de son cancer, des soins homéopathiques en lui laissant croire à leur efficacité.
- 3. A l'appui de sa demande de révision de cette décision, le Dr A produit un témoignage émanant de M. D, frère de Mme B. Ce témoignage, établi le 7 juin 2017, soit plus de 4 ans après le décès de cette dernière, ne comporte aucun élément susceptible d'établir sous quelle forme et à quelles dates le Dr A aurait informé la patiente des limites de son propre suivi et l'aurait incitée à reprendre son traitement anticancéreux. Ce témoignage tardif et imprécis, contredit par d'autres pièces du dossier, ne peut être regardé comme une pièce nouvelle « de nature à établir l'innocence du praticien » au sens des dispositions précitées de l'article R. 4126-53 du code de la santé publique. La demande de révision du Dr A ne peut donc qu'être rejetée.

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

4. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de mettre à la charge du Dr A le versement aux défendeurs d'une somme globale de 1 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1<sup>er</sup>: La requête du Dr A est rejetée.

Article 2: Le Dr A versera la somme globale de 1 000 euros à M. B, Mme C et M. C.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à M. B, à M. C, à Mme C, au conseil départemental des Alpes-Maritimes de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse de l'ordre des médecins, au préfet des Alpes-Maritimes, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Grasse, au conseil national de l'ordre des médecins, à la ministre des solidarités et de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; Mme le Drs Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Emmery, Hecquard, Legmann, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier

Anne-Flore Sagot

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.